

## 1 DÉFINITIONS

Dans le présent document, les termes ci-après doivent être entendus comme suit :

Acheteur : personne ou entreprise qui achètent les Produits auprès de la Société.

Société : TRIAX SARL

Contrat : tout contrat conclu entre la Société et l'Acheteur pour l'achat et la vente des Produits et intégrant les présentes conditions générales.

Point de livraison : lieu où la livraison des Produits aura lieu.

Produits : tout produit à fournir (en tout ou en partie) à l'Acheteur par la Société conformément au Contrat conclu.

Prix contractuel : prix de vente indiqué dans le tarif actuel de TRIAX SARL ou prix de commande confirmé par écrit par la Société.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent aux ventes de Produits de la Société à l'Acheteur et excluent toutes autres conditions générales référencées, offertes ou invoquées par l'Acheteur, que ce soit lors de négociations ou d'une phase quelconque de transaction entre les Parties, y compris toutes conditions générales que l'Acheteur est censé appliquer dans le cadre d'un bon de commande, d'une confirmation de commande ou d'une spécification quelconque ou de tout autre document.

2.2 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les ventes de la Société, et toute divergence par rapport aux présentes conditions et toute déclaration faite concernant les Produits seront sans effet, à moins que cela n'ait été expressément convenu par écrit et signé par la Société. L'Acheteur reconnaît qu'il ne s'est pas fondé sur une déclaration, promesse ou garantie quelconque qui aurait été faite ou offerte par la Société ou au nom de celle-ci et qui n'est pas définie dans le Contrat.

2.3 Toute commande ou acceptation d'un devis pour les Produits par l'Acheteur auprès de la Société sera réputée constituer une offre d'achat des Produits par l'Acheteur conformément aux présentes Conditions générales.

2.4 Aucune commande passée par l'Acheteur ne sera réputée acceptée par la Société avant qu'une confirmation écrite de ladite commande n'ait été délivrée par la Société ou (si cette date est antérieure) que la Société ne fournisse les Produits à l'Acheteur.

2.5 L'Acheteur s'assurera que les conditions de sa commande et toutes spécifications applicables sont correctes et complètes.

2.6 Tout devis est valable pour une période de trente (30) jours à compter de la date de sa délivrance, pourvu que la Société n'ait pas révoqué ledit devis préalablement à l'expiration de ce délai.

## 3 DESCRIPTION

3.1 3.1 La quantité et les spécifications des Produits sont définies dans le devis ou la confirmation de la commande de la Société. La Société se réserve le droit de modifier les spécifications des Produits sans en avertir l'Acheteur au préalable.

3.2 3.2 Tous les échantillons, chiffres de performance, plans, descriptifs, spécifications et matériels publicitaires fournis par la Société et toutes les descriptions ou illustrations contenues dans les catalogues ou brochures de la Société sont fournis ou publiés dans le seul objectif d'offrir une idée approximative des Produits décrits. Ils ne font pas partie intégrante du Contrat et ne constituent pas une vente sur échantillon.

## 4 LIVRAISON

4.1 Sous réserve de tout accord écrit contraire de la Société, les conditions de livraison s'entendent « départ usine » au siège de la Société conformément aux ICC Inco Terms 2010. L'Acheteur est réputé avoir accepté les Produits à leur réception.

4.2 L'Acheteur est tenu de prendre réception des Produits dans les 14 jours qui suivent sa notification par la Société lui indiquant que les Produits sont prêts à être livrés.

4.3 Toute date indiquée par la Société pour la livraison des Produits s'entendra comme une estimation et la date de livraison est fournie à titre purement indicatif. Si aucune date n'est indiquée, la livraison sera exécutée dans un délai raisonnable.

4.4 Sous réserve des autres dispositions des présentes Conditions générales, la Société décline toute responsabilité en cas de pertes directes ou indirectes (en ce compris, sans que cela ne soit limitatif, les pertes purement économiques, les pertes de bénéfices, les pertes d'opportunités commerciales, les pertes de notoriété et autres pertes semblables), de coûts, de dommages, de dépenses ou de frais causés directement ou indirectement par un retard quelconque dans la livraison des Produits (même si celui-ci est dû à un acte de négligence de la part de la Société). De même, aucun retard ne donnera droit à l'Acheteur de résilier ou d'annuler le Contrat à moins que ledit délai ne dépasse 180 jours, auquel cas cela sera considéré comme une non-livraison des Produits retardés et l'Acheteur disposera exclusivement des voies de recours décrites à la section 5 ci-après.

4.5 Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur n'accepte pas de réceptionner certains Produits lorsqu'ils sont prêts à la livraison, ou si la Société n'est pas en mesure de livrer les Produits en temps utile du fait que l'Acheteur ne lui a pas fourni les instructions, documents, autorisations ou permis nécessaires :

(a) les risques liés aux Produits seront transférés à l'Acheteur (y compris pour les pertes ou dommages subis suite à un acte de négligence de la part de la Société) ;

(b) les Produits seront réputés avoir été livrés ;

(c) la Société pourra entreposer les Produits jusqu'à leur livraison, auquel cas l'Acheteur répondra de tous les coûts et frais associés (y compris, sans que cela ne soit limitatif, les frais de stockage et d'assurance).

4.6 Pour peu que la quantité de Produits livrée par la Société à l'Acheteur ne diffère pas de plus 5 % par rapport à la quantité acceptée par la Société, l'Acheteur ne sera pas en droit de s'opposer à la livraison ni de rejeter les Produits, en tout ou en partie, au motif qu'ils sont trop ou pas assez nombreux, et sera tenu de régler le prix desdits Produits proportionnellement au Prix contractuel.

4.7 La Société peut répartir la livraison des Produits sur plusieurs livraisons partielles. Chacune de ces livraisons sera facturée et réglée conformément aux dispositions contractuelles.

4.8 Chaque livraison partielle sera réputée faire l'objet d'un Contrat séparé et aucune résiliation ou annulation d'un Contrat lié à une livraison partielle ne donnera droit à l'Acheteur de résilier ou d'annuler tout autre Contrat séparé ou toute autre livraison partielle.

## 5 NON-LIVRAISON

5.1 La quantité de tout envoi de Produits, telle qu'elle est indiquée par la Société au départ de son siège, constituera une preuve concluante de la quantité reçue par l'Acheteur à la livraison à moins que ce dernier ne puisse fournir une preuve concluante du contraire.

5.2 La Société décline toute responsabilité en cas de non-livraison des Produits (même si celui-ci est dû à un acte de négligence de sa part) à moins que l'Acheteur n'informe par écrit la Société de la non-livraison dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les Produits auraient normalement dû être reçus.

5.3 Le cas échéant, la responsabilité de la Société pour non-livraison des Produits est limitée au remplacement des Produits dans un délai raisonnable ou à la délivrance d'une note de crédit dont le montant sera calculé proportionnellement au Prix contractuel sur la base de toute facture émise pour lesdits Produits.

## 6 TRANSFERT DE RISQUES/PROPRIÉTÉ

6.1 Les risques liés aux Produits sont transférés à l'Acheteur à la date de la livraison.

6.2 La propriété des Produits ne sera transférée à l'Acheteur que lorsque la Société aura reçu le paiement intégral (en principal et accessoires) de :

(a) toutes les sommes qui lui sont dues concernant les Produits ;

(b) toutes autres sommes actuellement ou prochainement dues à tous égards par l'Acheteur à la Société.

6.3 Jusqu'au transfert de la propriété des Produits à l'Acheteur, l'Acheteur est tenu de :

(a) conserver les Produits sur une base fiduciaire à titre de dépositaire de la Société ;

(b) entreposer les Produits (gratuitement pour la Société) à l'écart de tous autres Produits de l'Acheteur ou de tiers quelconques de telle sorte que les Produits puissent à tout moment être facilement identifiés comme appartenant à la Société ;

(c) ne pas détruire, endommager ou masquer une marque d'identification ou un emballage quelconque apposé(e) sur les Produits ou lié(e) à ceux-ci ;

(d) conserver les Produits en bon état et les faire assurer au nom de la Société pour leur valeur intégrale contre tous les risques possibles et de manière raisonnablement satisfaisante pour la Société. Sur demande, l'Acheteur est tenu de présenter la police d'assurance à la Société.

6.4 L'Acheteur peut uniquement revendre les Produits préalablement au transfert de propriété dans les conditions suivantes :

(a) toute vente devra avoir lieu dans le cadre de l'exercice ordinaire des activités de l'Acheteur au prix plein du marché. L'Acheteur retiendra au nom de la Société la part du produit de la vente dont il est redevable à cette dernière et en rendra compte à la Société ;

(b) toute vente sera entendue comme une vente des biens de la Société au nom de l'Acheteur et l'Acheteur effectuera ladite vente en qualité de commettant.

6.5 Le droit de jouissance de l'Acheteur sur les Produits prendra fin dans les cas suivants :

(a) l'Acheteur fait l'objet d'une procédure collective ou conclut un concordat ou tout autre arrangement avec ses créanciers ; fait l'objet d'un apurement de dettes aux termes de la législation en vigueur ; convoque (en qualité de personne morale) une assemblée des créanciers (formellement ou pas) ; entre en liquidation (volontaire ou forcée) (exception faite des cas de liquidation volontaire en état de solvabilité dans le but exclusif d'une restructuration ou d'une fusion) ; se voit désigner un séquestre et/ou un administrateur-séquestre, un syndic, un administrateur ou un administrateur judiciaire pour toute ou partie de ses actifs ; fait l'objet d'une demande de nomination d'un administrateur en justice ou d'un avis d'intention visant une telle nomination transmis par l'Acheteur ou ses directeurs ; fait l'objet d'une charge flottante admissible ; fait l'objet d'une résolution ou d'une requête introduite devant une juridiction quelconque pour sa mise en liquidation ou l'octroi d'une ordonnance administrative ; ou fait l'objet de poursuites judiciaires au motif de son insolvabilité présumée ou avérée ;

(b) l'Acheteur subit ou autorise une saisie quelconque, en droit ou en équité, sur ses biens ou sur sa personne ; omet de respecter ou d'exécuter de quelconques obligations lui incombant au titre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre lui et la Société ; n'est pas en mesure de régler son passif ; ou cesse ses activités ;

(c) l'Acheteur hypothèque ou grève de toute autre charge les Produits.

6.6 La Société est en droit de réclamer le paiement des Produits même si elle n'a pas encore transféré leur propriété.

6.7 L'Acheteur autorise irrévocablement la Société, ses mandataires et les membres de son personnel à pénétrer sur les lieux où les Produits se situent ou sont supposés être entreposés (et, au besoin, à faire un usage raisonnable de la force pour y parvenir) en vue de les inspecter ou, en cas d'annulation du droit de propriété de l'Acheteur, de les récupérer. L'Acheteur convient d'indemniser la Société en cas de réclamations, coûts ou dommages subis par le Vendeur suite à son entrée sur lesdits lieux.

6.8 Pour peu que la Société ne soit pas en mesure de déterminer si les Produits sont ceux pour lesquels le droit de propriété de l'Acheteur a été annulé, l'Acheteur sera réputé avoir vendu tous les produits du type qui lui a été vendu par la Société dans le cadre de la commande pour laquelle ils ont été facturés à l'Acheteur.

6.9 En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les droits de la Société (et pas ceux de l'Acheteur) visés à la présente section 6 resteront d'application.

## 7 PRIX

7.1 Sauf accord écrit contraire de la Société, le prix des Produits sera le prix fixé dans le tarif de la Société publié à la date de la livraison avérée ou présumée.

7.2 Le prix des Produits peut être modifié à tout moment par la Société en cas d'augmentation des coûts pris en charge par celle-ci pour les matières premières, la main d'œuvre, les équipements, les droits de douane et autres taxes à l'importation.

7.3 Le prix des Produits s'entend hors T.V.A. et autres frais ou charges de chargement, de déchargement, de transport et d'assurance, dont tous les montants seront réglés par l'Acheteur en sus du prix des Produits à la date d'échéance de la facture des Produits.

7.4 Pour toutes les commandes, les frais de livraison seront confirmés par la Société dans la confirmation écrite de la commande, comme indiqué à la section 2.5.

7.5 Sauf accord écrit contraire, le prix des Produits inclut le conditionnement.

## 8 PAIEMENT

8.1 Sous réserve de la section 8.4, le prix des Produits doit être réglé dans la devise indiquée sur la facture dans les 30 jours qui suivent le jour où les Produits sont livrés ou réputés livrés, sauf accord écrit contraire avec la Société.

8.2 Le délai de paiement est contraignant.

8.3 Aucun paiement ne sera réputé avoir été reçu avant que les fonds ne soient à la libre disposition de la Société.

8.4 Indépendamment de toute autre disposition, tous les montants dus à la Société au titre du Contrat viendront à échéance, le cas échéant, à la résiliation de ce dernier.

- 8.5 L'Acheteur est tenu de régler intégralement tous les montants dus au titre du Contrat sans aucune réduction, que ce soit par voie de compensation, de demande reconventionnelle, de remise, de rabais ou autre, à moins que l'Acheteur ne dispose d'une décision de justice valable ordonnant à la Société de lui verser un montant équivalant à une telle réduction.
- 8.6 En cas de retard de paiement par l'Acheteur à la Société de tout montant dû au titre du Contrat, l'Acheteur sera tenu de verser à la Société des intérêts sur ledit montant à compter de la date d'échéance et moyennant un taux mensuel de deux pour cent (2%) par mois entamé aussi bien avant qu'après le prononcé de tout jugement.
- 8.7 Sauf dispositions contraires de tout contrat de niveau de services conclu et signé entre la Société et l'Acheteur, l'assistance et les services fournis à distance seront à la charge de l'Acheteur.
- 9 QUALITÉ**
- 9.1 Pour peu qu'elle ne soit pas le fabricant des Produits, la Société s'efforcera de transférer à l'Acheteur toute garantie dont elle bénéficie.
- 9.2 La période de garantie des Produits est de 24 mois à compter de la livraison.
- 9.3 La Société décline toute responsabilité en cas de rupture de la garantie prévue à la section 9.2, sauf dans les cas suivants :
- (a) l'Acheteur informe la Société par écrit du vice constaté au plus tard dans les cinq jours ouvrés qui suivent la date à laquelle il a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance dudit vice ou, si le vice tient à des dommages subis en cours de transport, dans les sept jours qui suivent la date à laquelle il découvre ou aurait dû découvrir ledit vice ;
- (b) la Société a, dans la mesure du raisonnable, la possibilité d'examiner les Produits concernés après avoir été informée et l'Acheteur (dans la mesure où la Société l'y invite) renvoie les Produits concernés au siège de la Société.
- 9.4 La Société décline toute responsabilité en cas de rupture de la garantie prévue à la section 9.2 dans les cas suivants :
- (a) l'Acheteur continue d'utiliser les Produits concernés après avoir informé la Société ;
- (b) le vice résulte du non-respect par l'Acheteur soit des instructions orales ou écrites de la Société concernant l'entreposage, l'installation, la mise en service, l'utilisation ou la maintenance des Produits, soit (en l'absence de telles instructions) des usages en vigueur ;
- (c) l'Acheteur modifie ou répare les Produits concernés sans le consentement écrit de la Société.
- 9.5 Sous réserve des sections 9.3 et 9.4, pour peu que les Produits ne soient pas conformes à la garantie visée à la section 9.2, la Société est tenue, à sa convenance, de réparer ou de remplacer les Produits concernés (ou leurs composants défectueux) ou de rembourser le prix desdits Produits proportionnellement au Prix contractuel à condition que, si la Société le demande, l'Acheteur retourne à la Société les Produits ou leurs composants défectueux.
- 9.6 Dans la mesure où elle se conforme à la section 9.5, la Société sera déchargée de toute autre responsabilité concernant les Produits au titre de rupture de la garantie visée à la section 9.2. Si la Société ne se conforme pas à la section 9.5 dans un délai raisonnable, l'Acheteur pourra réclamer une réduction proportionnelle du prix des Produits concernés. Cette réduction ne pourra pas dépasser 15 % du prix convenu. En cas de défectuosité grave, l'Acheteur pourra également choisir d'annuler l'accord passé en informant la Société par écrit tout en demandant une indemnisation des pertes subites dont il pourra fournir la preuve. Le cas échéant, cette indemnité ne pourra pas dépasser 15 % du Prix contractuel convenu.
- 9.7 Tous les Produits remplacés appartiendront à la Société et les Produits réparés ou remplacés seront garantis conformément aux présentes conditions pour le reste de la période de 24 mois.
- 9.8 TRIAX se réserve le droit de facturer des frais pour toute assistance ou consultation supplémentaire n'ayant pas trait à la garantie.
- 10 LOGICIEL ET VIOLATION DE BREVETS ET D'AUTRES DROITS IMMATÉRIELS**
- 10.1 Nonobstant la section 9, tout logiciel vendu dans le cadre des Produits fait l'objet d'une garantie limitée. La Société garantit à l'Acheteur que (i) le support physique sur lequel ledit logiciel est distribué ne présente aucun vice de matériau ni de main d'œuvre dans des conditions d'usage normales, (ii) le logiciel fonctionnera conformément à sa documentation imprimée, et (iii) à la connaissance de la Société, l'utilisation dudit logiciel par l'Acheteur conformément à la documentation imprimée n'enfreint aucuns droits de propriété intellectuelle tiers.
- 10.2 La période de la présente garantie limitée est de 60 jours à compter de la livraison. Dans les limites autorisées par la loi, LA GARANTIE LIMITÉE CI-DESSUS REMPLACE TOUTE AUTRE GARANTIE, IMPLICITE OU EXPLICITE, ET LA SOCIÉTÉ EXCLUT TOUTE GARANTIE IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE PROPRIÉTÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE, DE NON-CONTREFAÇON OU D'ADÉQUATION À DES FINS PARTICULIÈRES. Toute action en rupture de la présente garantie limitée devra être introduite dans l'année qui suit l'expiration de la garantie.
- 10.3 En cas de rupture de la garantie limitée, l'Acheteur dispose exclusivement des voies de recours suivantes : l'Acheteur retournera à ses frais toutes les copies du logiciel à la Société, accompagnées d'une preuve d'achat et, à sa convenance, la Société enverra à l'Acheteur une copie de remplacement du logiciel, aux frais de l'Acheteur, ou lui remboursera intégralement le prix.
- 10.4 Nonobstant ce qui précède, LA SOCIÉTÉ DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE L'ACHETEUR EN CAS DE DOMMAGES, Y COMPRIS COMPENSATOIRES, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU IMMATÉRIELS, LIÉS AUX PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES OU RÉSULTANT DE CELLES-CI.
- 10.5 Pour peu qu'il existe un risque ou qu'il soit revendiqué que les Produits violent un brevet ou d'autres droits immatériels, l'Acheteur accepte que la Société, à sa convenance, obtienne l'autorisation de la partie concernée pour continuer à utiliser les Produits ou modifie ou remplace les Produits de sorte qu'ils ne violent plus le brevet ou les droits immatériels concernés. Si aucune de ces solutions ne peut être obtenue dans des conditions qu'elle juge raisonnables, la Société pourra exiger que l'Acheteur s'abstienne d'utiliser les Produits moyennant une indemnisation de la Société correspondant à la valeur des Produits, amortie d'une somme équivalente chaque année par rapport à la durée de vie technique et économique des Produits. Le montant de ladite indemnité ne dépendra pas de l'intégration éventuelle des Produits dans un autre produit, dans un bâtiment ou autre, et il ne sera pas affecté par les pertes éventuelles supportées par l'Acheteur suite à leur utilisation ou à l'interruption de leur utilisation.
- 10.6 En cas de revente des Produits, l'Acheteur est tenu d'inclure des dispositions semblables dans le contrat conclu avec son client et d'ordonner à son client d'inclure des dispositions semblables en cas de revente des Produits par ce dernier.
- 11 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**
- 11.1 L'Acheteur ne communiquera pas sans le consentement écrit de la Société à des tiers quelconques les informations, les données techniques, le savoir-faire ni les informations secrètes

ou confidentielles qui lui ont été fournis ou communiqués par la Société. L'Acheteur ne copiera pas et ne reproduira pas lesdites informations ou ledit matériel et les restituera, sur demande, à la Société.

**12 RÉSILIATION**

- 12.1 Le Contrat peut être résilié avec effet immédiat par la Société à la survenue de l'un des événements décrits à la section 6.5.

**13 LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ**

- 13.1 Sous réserve des sections 4, 5 et 9, la responsabilité financière globale de la Société (y compris toute responsabilité liée aux actes ou omissions des membres de son personnel, de ses mandataires et de ses sous-traitants) vis-à-vis de l'Acheteur se limite aux cas suivants :
- (a) toute violation des présentes conditions, y compris toute violation délibérée desdites conditions par une partie, les membres de son personnel, ses mandataires ou ses sous-traitants ;
- (b) toute utilisation ou revente par l'Acheteur des Produits ou de tout produit intégrant les Produits ;
- (c) toute déclaration, tout acte dommageable ou toute négligence découlant du Contrat ou lié(e) à celui-ci.
- 13.2 Toutes les garanties, conditions et autres spécifications découlant implicitement de la législation ou de la réglementation en vigueur seront, dans toute la mesure autorisée par la loi, exclues du Contrat.
- 13.3 Sous réserve des sections 13.1 et 13.2 :
- (a) la responsabilité globale de la Société, qu'elle se fonde sur une responsabilité contractuelle ou délictuelle (y compris sur une négligence ou une violation d'obligations légales), sur une fausse déclaration, sur une clause de réparation ou sur toute autre forme de dédommagement en relation avec l'exécution effective ou prévue du Contrat, sera limitée au Prix contractuel ;
- (b) la Société décline toute responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur en cas de pertes directes ou indirectes de bénéfices, d'opportunités commerciales ou de notoriété ou de demandes compensatoires quelconques (quelle qu'en soit la cause) qui découleraient du Contrat ou y seraient liées.

**14 CESSION**

- 14.1 La Société peut céder tout ou partie du Contrat à une personne ou société quelconque.
- 14.2 L'Acheteur n'est pas en droit de céder tout ou partie du Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société.

**15 FORCE MAJEURE**

- 15.1 La Société se réserve le droit de reporter la date de livraison, d'annuler le Contrat ou de réduire le volume des Produits commandés par l'Acheteur (sans que sa responsabilité vis-à-vis de ce dernier ne soit mise en cause) dans le cas où elle serait empêchée ou retardée dans l'exécution de ses activités par des circonstances indépendantes de sa volonté, y compris (sans que cela ne soit limitatif) les catastrophes naturelles, les interventions des autorités publiques, les guerres, les états d'urgence nationaux, les actes de terrorisme, les protestations, les émeutes, les troubles civils, les incendies, les explosions, les inondations, les épidémies, les lockouts, les grèves et autres conflits syndicaux (qu'ils soient ou pas liés à la main d'œuvre de l'une des Parties), toute restriction ou tout retard touchant les transporteurs ou encore toute incapacité ou tout retard d'approvisionnement de matériaux adéquats ou appropriés, étant entendu que, si les circonstances en question subsistent pendant plus de 180 jours consécutifs, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat en transmettant un préavis écrit à la Société.

**16 GÉNÉRALITÉS**

- 16.1 Chacun(e) des droits et voies de recours de la Société au titre du Contrat s'entend sans préjudice des autres droits et voies de recours de la Société au titre dudit Contrat ou à tout autre titre.
- 16.2 Dans le cas où une disposition quelconque du Contrat serait jugée, en tout ou en partie, illégale, non valable, nulle, annulable, inexécutable ou non raisonnable par une quelconque juridiction ou autorité administrative, ladite disposition sera réputée, dans la mesure de son illégalité, invalidité, nullité, annulation, inopposabilité et déraisonnabilité, séparable du reste du Contrat, et les autres dispositions du Contrat ainsi que le reste des dispositions concernées conserveront leurs pleins effets.
- 16.3 Le fait par la Société de renoncer ou de tarder à faire appliquer, en tout ou en partie, des dispositions quelconques du Contrat ne sera pas réputé constituer une renonciation à ses droits, quels qu'ils soient, au titre du Contrat.
- 16.4 Le fait par la Société de renoncer à s'opposer à une faute ou un manquement quelconque aux termes du Contrat de la part de l'Acheteur ne sera pas réputé constituer une renonciation à s'opposer à toute autre faute ou tout autre manquement ultérieur(e) et n'affectera en rien les autres dispositions du Contrat.
- 16.5 Le présent Contrat et tout litige ou toute réclamation découlant de celui ou de sa conclusion (y compris tout litige ou toute réclamation non contractuelle) seront régis par le droit français et interprétés en vertu de celui-ci, et les Parties acceptent de s'en remettre à la compétence exclusive des juridictions de Strasbourg.

**17 COMMUNICATIONS**

- 17.1 Toute communication entre les parties concernant le Contrat doit avoir lieu par écrit et être remise en main propre ou envoyée par courrier prioritaire affranchi, par télécopieur ou par courrier électronique :
- (a) pour les communications adressées à la Société) à l'adresse de son siège ou à toute autre adresse indiquée à l'Acheteur par la Société ou à l'adresse électronique [sc@triax.com](mailto:sc@triax.com) ;
- (b) (pour les communications adressées à l'Acheteur) à l'adresse du siège (s'il s'agit d'une société) ou (dans tout autre cas) à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans tout document faisant partie du Contrat ou à toute autre adresse indiquée à la Société par l'Acheteur.
- 17.2 Les communications seront réputées avoir été reçues :
- (a) deux jours (hors samedi, dimanche et jours fériés) après avoir été postées (jour du postage non compris) en cas d'envoi par courrier prioritaire affranchi ;
- (b) le jour de la remise, en cas de remise en main propre ;
- (c) à l'heure de leur transmission en cas d'envoi par télécopieur ou par courrier électronique transmis avant 16h00 ou, à défaut, le jour ouvrable suivant.
- 17.3 Les communications transmises à la Société doivent être adressées à l'attention du directeur général.